

## CONSEIL DE LA CONCURRENCE

**Décision n° 97-D-63  
du 16 septembre 1997**

**relative à la situation de la concurrence dans le secteur  
de la fabrication et de la distribution des produits laitiers ultra-frais**

---

Le Conseil de la concurrence (commission permanente) ,  
Vu la lettre en date du 5 août 1991 , enregistrée sous le numéro F 431 , par laquelle le ministre d'Etat ,  
ministre de l'économie , des finances et du budget , a saisi le Conseil de la concurrence , sur le fondement  
de l'article 11 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 , de pratiques mises en oeuvre dans le  
secteur de la fabrication et de la distribution des produits laitiers ultra-frais ;  
Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 modifiée , relative à la liberté des prix et de la  
concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié , pris pour son application ;  
Vu les observations présentées par le commissaire du Gouvernement ;  
Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur , le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus ;  
Considérant que le ministre d'Etat , ministre de l'économie , des finances et du budget , a saisi le Conseil  
de la concurrence de pratiques mises en oeuvre dans le secteur de la fabrication et de la distribution des  
produits laitiers ultra-frais le 5 août 1991 ;  
Considérant qu'aux termes de l'article 27 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 : " Le Conseil ne peut  
être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche , leur  
constatation ou leur sanction " ; que la cour d'appel de Paris , dans un arrêt du 1<sup>er</sup> décembre 1995 (société  
l'Entreprise Industrielle , 1<sup>ère</sup> chambre , section concurrence , arrêt n° 95/3245) , confirmé par la Cour de  
cassation (chambre commerciale , financière et économique , arrêt n° 1848 P du 8 juillet 1997) , a décidé  
que " Ce texte établit un délai de prescription et définit la nature des actes ayant pour effet de  
l'interrompre ; (...) que toute prescription dont l'acquisition a pour conséquence de rendre irrecevable une  
action ou d'interdire la sanction d'un fait , commence à courir après qu'elle ait été interrompue , sous  
réserve d'une éventuelle cause (...) de suspension de son cours " ;  
Considérant qu'il est constant que les pratiques dénoncées dans la saisine n'ont fait l'objet d'aucun acte  
interruptif de prescription pendant un délai de plus de trois ans ; que , dans ces conditions , le Conseil ne  
peut examiner ces faits ;  
Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de faire application des dispositions de  
l'article 20 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 ,

**DÉCIDE :**

Article unique : Il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure.

Délibéré , sur le rapport de M. Patrick Végliis , par M. Barbeau , président , M. Cortesse , vice-président , et M. Bon , membre , désigné en remplacement de M. Jenny , vice-président , empêché.

Le rapporteur Général,  
Marie Picard

Le président,  
Charles Barbeau